

**Article 27 : Licences et qualifications** - (modifié par décret n° 2-99-1077 du 04/05/2000)

Nul ne peut exercer une fonction en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef marocain, ni exercer une fonction technique telle que contrôleur de la circulation aérienne, technicien ou mécanicien de maintenance, agent technique d'exploitation, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité correspondante à ses fonctions.

Sur la licence peuvent être portées certaines mentions, appelées qualifications accordant au titulaire certains privilèges ou subordonnant l'exercice de la licence à certaines conditions ou restrictions.

**Article 30 : Qualifications de pilote** (modifié par décret n° 851-67 du 26/01/1970 et décret n°2-99-1077 du 04/05/2000).

Les différentes qualifications qui peuvent être mentionnées sur une licence de pilote et de parachutiste, ainsi que les conditions de leur renouvellement et les privilèges y afférents sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile.